

GRIFFE T.O. SY-ETERNAL
N° Gestion : 90.B.95.1
Date Dépôt : 3/12/92
N° Dépôt : 4213460

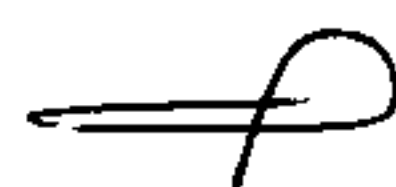
CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... FIRMINY ... LE 31 AOUT 1992

25 ... 207/1/474

425F...

81.55F...

SIGNATURE : 

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Claudius VOLLE,
Demeurant à SAINT-GALMIER (42330)
Epoux de Madame Paulette PERIERE
- Monsieur Christian RAFFIN,
Demeurant EXCO SUD-EST -Espace Européen - 7, allée Claude Debussy à ECULLY
(69136)
Epoux séparé de biens de Madame Claude LEDRAPPIER
- Madame Nadine BOUCHET,
Demeurant 26, rue de Cervagne à BOURG-MADAME (66760)
Epouse séparée de biens de Monsieur Roger SAIGNOL
- Monsieur Daniel BENAÏT,
Demeurant Route de Tavel à PUJAUT (30131)
Epoux de Madame Marie-Christine PROST
- Monsieur Joaquim VELASCO,
Demeurant 17, Boulevard Sixte Isnard à AVIGNON (84000)
Epoux séparé de biens de Madame Danielle MORAT
- Monsieur André MATHIAUX,
Demeurant 21, rue de la Peille à PREMILHAT (03410)
Epoux de Madame Claudine DUVAL
- Monsieur Didier GOURDON,
Demeurant 86, rue de l'Arquette à CAEN (14300)
Epoux de Madame Catherine VABRET
- Monsieur Georges GAL,
Demeurant 2, rue Gaston Conté à PARIS (75018)
Epoux de Madame Alice GOTELS

Ci-après dénommés "LES CEDANTS"

D'UNE PART

ET

- CL.
MR 11
- Madame Nicole DEVILLE
Demeurant Le Pont à PONT-SALOMON (43330)
Epouse de Monsieur Bernard ROUCHON

- Monsieur Maurice RIVRON,
Demeurant 7, rue Girinon à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160)
Epoux de Madame Jacqueline CHARPENTIER
- Monsieur Christian LEONARDI
Demeurant 22, rue Danton à UNIEUX (42240)
Epoux séparé de biens de Madame Marie-Noëlle SCOTTO

Ci-après dénommés "LES CESSIONNAIRES"

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date à SAINT-ETIENNE (Loire) du 22 Janvier 1990, enregistrés à SAINT-ETIENNE NORD-EST le 5 Février 1990, Bordereau n° 31/11, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "SOCOMAC - Société de Commissaires aux Comptes", au capital de 190 000 F., divisé en 1 900 parts sociales de 100 F. chacune, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (Loire) 48, Boulevard Jules Janin et qui a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaires aux comptes telle qu'elle est définie par la Loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

CESSION DE PARTS.

Par les présentes :

- Monsieur Claudius VOLLE cède et transporte avec les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON qui accepte HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Monsieur Claudius VOLLE possède dans la société "SOCOMAC".

- Monsieur Maurice RIVRON qui accepte CENT QUARANTE NEUF (149) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Monsieur Claudius VOLLE possède dans la société "SOCOMAC".

- Monsieur Christian RAFFIN cède et transporte avec les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Monsieur Christian LEONARDI qui accepte CENT (100) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Monsieur Christian RAFFIN possède dans la société "SOCOMAC".

- Madame Nadine BOUCHET, épouse SAIGNOL cède et transporte avec les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Monsieur Christian LEONARDI qui accepte CENT (100) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Madame Nadine BOUCHET, épouse SAIGNOL possède dans la société "SOCOMAC".

cc
MR
H R

FACE ANNULÉ

- Monsieur Daniel BENAÏT cède et transporte avec les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Monsieur Christian LEONARDI qui accepte CENT (100) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Monsieur Daniel BENAÏT possède dans la société "SOCOMAC".

- Monsieur Joaquim VELASCO cède et transporte avec les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Monsieur Christian LEONARDI qui accepte CENT (100) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Monsieur Joaquim VELASCO possède dans la société "SOCOMAC".

- Monsieur André MATHIAUX cède et transporte avec les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Monsieur Maurice RIVRON qui accepte CENT (100) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Monsieur André MATHIAUX possède dans la société "SOCOMAC".

- Monsieur Didier GOURDON cède et transporte avec les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Monsieur Maurice RIVRON qui accepte CENT (100) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Monsieur Didier GOURDON possède dans la société "SOCOMAC".

- Monsieur Georges GAL cède et transporte avec les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Monsieur Christian LEONARDI qui accepte SOIXANTE QUATORZE (74) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Monsieur Georges GAL possède dans la société "SOCOMAC".

- Monsieur Maurice RIVRON qui accepte VINGT SIX (26) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale que Monsieur Georges GAL possède dans la société "SOCOMAC".

PROPRIETE - JOUISSANCE.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, attribuées aux dites parts.

CONDITIONS GENERALES.

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

CL
MR KA

FACE ANNULÉ

PRIX.

Les présentes cessions sont consenties et acceptées au prix de CENT (100) Francs chaque part sociale, soit la somme globale de :

- QUATRE VINGT CINQ MILLE (85 000) Francs pour Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON à Monsieur Claudius VOLLE.
- QUATORZE MILLE NEUF CENT (14 900) Francs pour Monsieur Maurice RIVRON à Monsieur Claudius VOLLE.
- DIX MILLE (10 000) Francs pour Monsieur Maurice RIVRON à Monsieur André MATHIAUX.
- DIX MILLE (10 000) Francs pour Monsieur Maurice RIVRON à Monsieur Didier GOURDON
- DEUX MILLE SIX CENT (2 600) Francs pour Monsieur Maurice RIVRON à Monsieur Georges GAL.
- DIX MILLE (10 000) Francs pour Monsieur Christian LEONARDI à Monsieur Christian RAFFIN.
- DIX MILLE (10 000) Francs pour Monsieur Christian LEONARDI à Madame Nadine BOUCHET, épouse SAIGNOL.
- DIX MILLE (10 000) Francs pour Monsieur Christian LEONARDI à Monsieur Daniel BENAÏT.
- DIX MILLE (10 000) Francs pour Monsieur Christian LEONARDI à Monsieur Joaquim VELASCO.
- SEPT MILLE QUATRE CENT (7 400) Francs pour Monsieur Christian LEONARDI à Monsieur Georges GAL.

Lequel prix a été payé comptant dès avant ce jour par Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON, Monsieur Christian LEONARDI et Monsieur Maurice RIVRON.

DONT QUITTANCE.

ACCORD DES ASSOCIES POUR LA CESSION DE PARTS.

Les associés soussignés donnent leur accord à la cession de parts, comme indiqué ci-dessus au paragraphe "CESSION DE PARTS".

OPPOSABILITE DE LA CESSION.

A l'effet de rendre la présente cession opposable à la société, il sera déposé au siège social un original du présent acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES - POUVOIR.

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE.

CL
MR
4/7

FACE ANGLE

DECLARATIONS.

Madame Nadine BOUCHET, épouse SAIGNOL, Monsieur Claudius VOLLE, Monsieur Christian RAFFIN, Monsieur Daniel BENAÏT, Monsieur Joaquim VELASCO, Monsieur André MATHIAUX, Monsieur Didier GOURDON, Monsieur Georges GAL

déclarent que les parts sociales cédées ne font l'objet d'aucun nantissement et qu'ils feront leur affaire personnelle de la révocation de toutes cautions personnelles qu'ils auraient pu consentir.

FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SOCOMAC.

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 31 Juillet 1992

Monsieur Claudius VOLLE



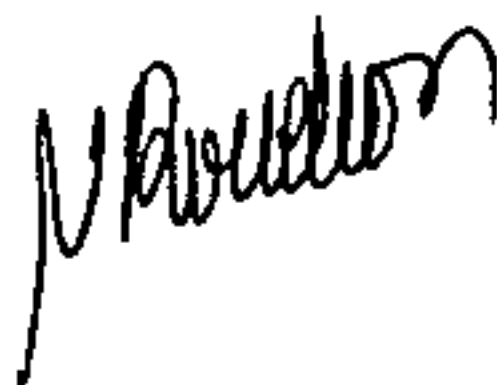
Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON

Monsieur Maurice RIVRON



Monsieur Christian LEONARDI

Monsieur Christian RAFFIN



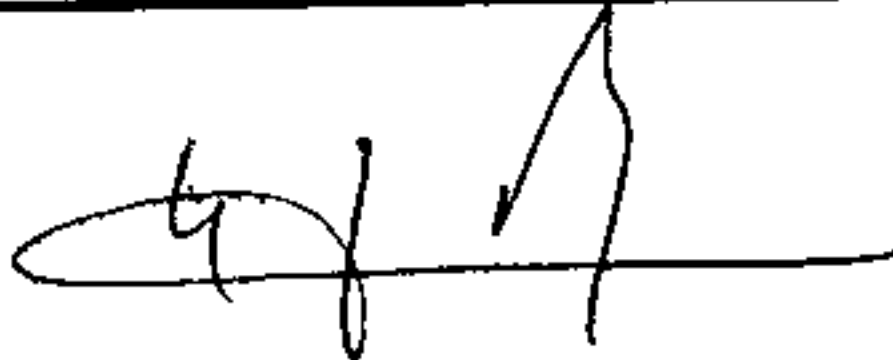
Monsieur Joaquim VELASCO

Madame Nadine BOUCHET, épouse SAIGNOL



Monsieur Daniel BENAÏT

Monsieur André MATHIAUD



Monsieur Didier GOURDON

Monsieur Georges GAL




PAUL AMMER

S O C O M A C
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes au Capital de 190 000 F.
Siège Social : 48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070
SIRET n° 353 400 070 00010

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Claudius VOLLE
- Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON

Agissant en qualité de co-gérants de la société sus-visée

exposent et déclarent ce qui suit :

- EXPOSE -

Ainsi qu'il résulte des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des Associés tenues régulièrement le 29 Juillet 1992 et le 14 Septembre 1992, il a été décidé :

- *une cession de parts entre Monsieur VOLLE Claudius et Madame ROUCHON Nicole*
- *une cession de parts entre Messieurs RAFFIN Christian, BENAÏT Daniel, VELASCO Joaquim, GAL Georges, Madame BOUCHET Nadine et Monsieur LEONARDI Christian.*
- *une cession de parts entre Messieurs VOLLE Claudius, GOURDON Didier, GAL Georges, MATHIAUX André et Monsieur RIVRON Maurice*
- *une cession de parts sociales entre Messieurs RIVRON Maurice, LEONARDI Christian et Madame DUBOIS Brigitte.*

Les Assemblées ci-dessus ont été convoquées et tenues dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

- DECLARATION -

Ces faits étant exposés, les soussignés déclarent que les cessions de parts, ainsi que la modification des statuts ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

- DEPOT DES PIECES -

Deux copies certifiées conformes des Procès-Verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires et des statuts mis à jour seront déposées avec la présente déclaration, en double exemplaire original au Greffe du Tribunal de Commerce de ST-ETIENNE.

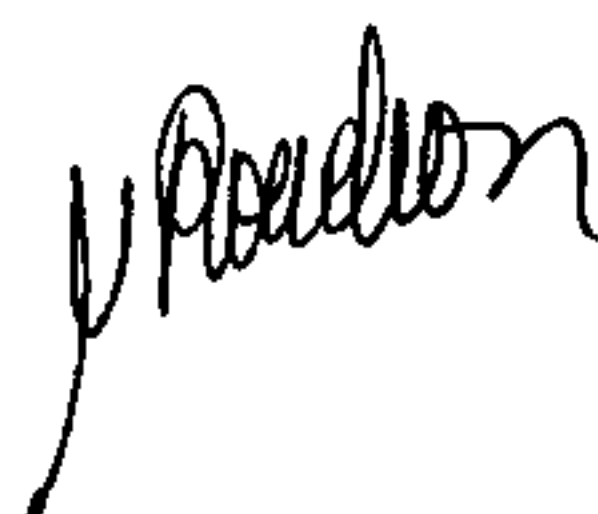
Fait à SAINT-ETIENNE
Le 2 Décembre 1992

*(Fait en trois originaux dont un pour rester au
siège social)*

Claudius VOLLE



Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON



S O C O M A C
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes au Capital de 190 000 F.
Siège Social : 48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° 353 400 070
SIRET : n° 353 400 070 00010

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 1992
--

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le vingt neuf Juillet à dix huit heures, les associés de la Société SARL "SOCOMAC" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance, adressée à chacun d'eux par lettre recommandée en date du 13 Juillet 1992.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des associés en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur VOLLE Claudius, Co-Gérant.

Monsieur VOLLE Claudius certifie la feuille de présence qui, ainsi régularisée, constate que tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est donc déclarée valablement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le double des lettres de convocation adressées à chaque associé
- la feuille de présence de l'Assemblée
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée

Le Président rappelle ensuite que les associés ont été réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

- *Agrément d'un nouvel associé*
- *Cession de parts sociales*
- *Modification de l'article 6 des statuts*

Le Président donne lecture du rapport de la gérance sur le présent ordre du jour.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés agréé en qualité de nouvel associé Monsieur LEONARDI Christian et l'autorise à acquérir :

- 100 parts de Monsieur RAFFIN Christian
- 100 parts de Madame BOUCHET Nadine
- 100 parts de Monsieur BENAÏT Daniel
- 100 parts de Monsieur VELASCO Joaquim
- 74 parts de Monsieur GAL Georges

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir pris connaissance dans le rapport de la gérance des cessions de parts sociales devant intervenir, entre :

- Monsieur VOLLE Claudius et Madame ROUCHON Nicole
- Messieurs VOLLE Claudius, GOURDON Didier, GAL Georges, MATHIAUX André et Monsieur RIVRON Maurice
- Messieurs RAFFIN Christian, BENAÏT Daniel, VELASCO Joaquim, GAL Georges, Madame BOUCHET Nadine et Monsieur LEONARDI Christian

Déclare avoir les dites cessions pour agréable et y donner, en tant que de besoin, son consentement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés ensuite de l'adoption de la résolution ci-dessus, décide la modification de l'article 6 des statuts, comme suit :

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL.

1- Il est divisé en MILLE NEUF CENTS (1 900) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Claudius VOLLE	1 PART
- Monsieur Maurice RIVRON	475 PARTS
- Monsieur Christian LEONARDI	474 PARTS
- Madame Nicole DEVILLE, épouse de Monsieur Bernard ROUCHON	950 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 1 900 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, ensuite de l'adoption des résolutions qui précédent, donne tous pouvoirs au gérant, ainsi qu'au porteur d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment pour effectuer :

- *La mise à jour des statuts ensuite des diverses modifications intervenues*
- *Faire toutes publications légales*
- *Accomplir toutes formalités de dépôt et d'inscription modificative au Greffe du Registre du Commerce du lieu du Siège Social, passer et signer tous actes et pouvoirs, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

LA GERANCE.

